

# Le Sénat a foi dans la Vérité de l'art

PAR VINCENT NOCE

Un péril chasse l'autre. Au moment où se dissipent les nuées d'une hausse de la TVA, les acteurs du marché se retrouvent confrontés à un projet de loi qui pourrait menacer l'ensemble du monde de l'art.

Votée en première lecture le 17 mars au Sénat, cette proposition abrogerait la loi de 1895 contre le faux en art. Dans son rapport, le sénateur Bernard Fialaire s'alarme des scandales auxquels cette loi ne parvient pas à répondre. Un avant-projet, catastrophique, a été corrigé. Il n'en reste pas moins que ce nouveau délit, soumis à des peines extrêmement lourdes (de cinq à dix ans d'emprisonnement et de 375 000 à 1 M€ d'amende, selon la gravité), s'inscrirait au code du patrimoine, mais non au code pénal – manière sans doute d'escamoter la commission des Lois et le ministère de la Justice. La définition de l'infraction est extensive : « Le fait de réaliser ou de modifier par quelque moyen que ce soit une œuvre d'art ou un objet de collection, dans l'intention de tromper autrui, sur l'identité de son créateur, son origine, sa datation, sa nature ou sa composition ». Toute personne ayant restauré une peinture ou redoré une garniture en bronze courrait un risque dès lors qu'une volonté trompeuse puisse lui être opposée. Serait puni de même « le fait de présenter, de diffuser ou de transmettre, à titre onéreux ou gratuit, une œuvre d'art ou un objet de collection, en trompant, par quelque moyen que ce soit, sur l'identité de son créateur, son origine, sa datation, sa nature ou sa composition ». La confusion juridique est patente quand un article taxe de

« faux » tout objet à la provenance fallacieuse. Or, celle-ci peut signaler un trafic, certes répréhensible, mais en soi, elle n'empêche pas l'objet d'être authentique. Les tribunaux pourraient ordonner la destruction des œuvres et des interdictions d'activité.

Sont explicitement visés « les marchands mal intentionnés ». Mais quels risques les dérives d'une telle loi feraient-elles courir aux conservateurs pour leurs expositions, aux experts, qui changeraient une datation, ou aux journalistes rendant compte d'un objet problématique exposé dans une galerie ? Un historien d'art modifiant une attribution pourra-t-il se voir accusé d'avoir « présenté » une œuvre « en trompant sur l'identité du créateur » ? Il faudrait aux tribunaux prouver

mise en examen des conservateurs pour les achats du Louvre Abu Dhabi.

Au titre d'une telle loi, les sénateurs pourraient être inquiétés pour avoir approuvé « à plusieurs » (circonstance aggravante) la restitution dudit « sabre d'El Hadj Omar », dont les historiens avaient alors démontré qu'il ne pouvait s'agir de son arme, prenant ainsi le risque de tromper l'opinion publique et les autorités du Sénégal sur « l'origine » et « la nature » de l'objet.

Sous le coup de l'émotion, l'art mérite-t-il tant d'excès, alors qu'existent déjà des lois pour réprimer la tromperie, l'escroquerie, le recel et le blanchiment, ainsi que le décret Marcus ? Le sénateur Fialaire répond par ces mots : « Puisque l'art est la chose de tous, l'atteinte à

*Un nouveau délit, soumis à des peines extrêmement lourdes, s'inscrirait au code du patrimoine, mais non au code pénal.*

l'intention de tromper. Mais qu'est-ce qui empêcherait magistrats, enquêteurs et plaignants de légitimer un soupçon de supercherie par l'existence d'une voix discordante ? « Vous avez bien dû avoir des doutes, puisqu'Untel avait émis une contestation sur cet objet ! » Fiction ? C'est exactement cet argument de doutes exprimés par certains, a posteriori, qui a été avancé pour justifier la

sa vérité ou à sa provenance doit être sanctionnée au nom de l'intérêt général. » Difficilement compréhensible, cette phrase traduit la sacralisation d'une « vérité de l'art », qui devrait être exempte de toute atteinte. Que Dieu nous garde d'une Vérité démontrée, nécessaire et immuable pour reprendre les mots de Bossuet, dont les magistrats se feraient les nouveaux prêtres. ■

*Les propos publiés dans cette page n'engagent que leur auteur.*

# Le Sénat adopte une proposition de loi sur les fraudes en matière artistique

le 24 mars 2023

PÉNAL | Atteinte aux biens | Propriété intellectuelle

Le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi portant réforme de la loi du 9 février 1895, loi dite « Bardoux », sur les fraudes en matière artistique. Une volonté de prendre le temps de la navette parlementaire a été manifestée pour enrichir ce texte des observations que les professeurs Tristan Azzi et Pierre Sirinelli formuleront bientôt dans leur rapport CSPLA sur les faux artistiques.

- [Proposition de loi n° 955, adoptée par le Sénat le 16 mars 2023, portant réforme de la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique](#)

Le 5 décembre 2022, le sénateur Bernard Fialaire déposait une proposition de loi portant réforme de la loi du 9 février 1895 (loi dite « Bardoux ») sur les fraudes en matière artistique. Le sénateur invoquait alors, à propos de la loi Bardoux, qu'elle apparaissait aujourd'hui insuffisante face à l'évolution du marché de l'art et aux nouvelles formes de création – notamment numérisées – ainsi qu'à sa démocratisation. Il justifiait la nécessité de procéder à une réforme complète du dispositif actuel en raison notamment des avancées scientifiques et technologiques qui permettraient de perfectionner les techniques de fraude.

En ce sens, de nombreuses technologies empêcheraient ou limiteraient grandement leur détection. Les fraudes artistiques se multiplieraient sous l'effet de plusieurs facteurs. Le rapporteur pointe plusieurs risques d'accroissement du phénomène. Il vise l'explosion des prix des œuvres d'art, une hausse significative de la demande sur le marché de l'art et l'arrivée en nombre d'acheteurs qui ne sont pas des connaisseurs. Enfin, l'essor de la vente d'art en ligne ainsi que la réglementation insuffisante des plateformes pourraient générer d'autres sources de complications. En tout état de cause, le trafic illicite de biens culturels susciterait toujours autant l'intérêt des organisations criminelles au niveau mondial, compte tenu de ses avantages comme technique de blanchiment, de son caractère lucratif et des peines peu dissuasives en comparaison d'autres formes de trafic.

L'objectif de sa proposition est donc de protéger à la fois l'acheteur, l'artiste-auteur et le professionnel : l'acheteur, puisqu'il constitue la première victime de ces fraudes ; l'artiste-auteur, puisqu'il subit également le pillage de son œuvre et ne dispose pas de moyens assez efficaces pour y faire face ; le professionnel, enfin, puisque son activité s'en trouve nécessairement perturbée ou entravée par l'existence de ces faux.

## Point sur le droit existant

Pour rappel, la loi Bardoux n'a jusque-là subi que quelques retouches. Elle avait été légèrement modifiée en 1994 (v. L. n° 94-102 du 5 févr. 1994 relative à la répression de la contrefaçon et modifiant certaines dispositions du code de la propriété intellectuelle) et, plus récemment, à propos de la conversion de l'amende en euros. Ses premiers articles disposent que :

« Sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu :

1° Ceux qui auront apposé ou fait apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une oeuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure et de musique ;

2° Ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frauduleusement et dans le but de tromper l'acheteur sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature ou un signe adopté par lui ».

Les mêmes peines sont applicables à tout marchand ou commissionnaire qui aura sciemment recelé, mis en vente ou en circulation les objets revêtus de ces noms, signatures ou signes. Ses articles 3 et 3-1 prévoient en outre que le juge peut prononcer la confiscation des œuvres ou leur remise au plaignant, de la même manière qu'il peut le décider en cas de non-lieu ou de relaxe, lorsqu'il est établi que les œuvres saisies constituent des faux. Enfin, l'article 4 prévoit que la fraude ne concerne que les œuvres qui ne sont pas encore tombées dans le domaine public, ce qui en limite évidemment le champ d'application.

Dans cette rédaction, la loi montre, il est vrai, que de nombreuses réalités ne sont pas concernées par la fraude artistique. En visant strictement la peinture, la sculpture, le dessin, la gravure et la musique, elle n'apporte aucune solution pour lutter contre les faux manuscrits, les faux objets d'arts appliqués, les fausses photographies et installations... Excluant du champ d'application les œuvres tombées dans le domaine public, elle empêche également la poursuite d'auteurs responsables de faux plus anciens, et cela malgré un nombre important d'affaires. Enfin, elle vise seulement le cas d'une imitation d'une signature ou d'un signe ou d'une apposition frauduleuse d'un nom sur le support de l'œuvre, laissant alors de côté tous les faux sans auteur identifié (arts premiers, antiquités, art médiéval, art islamique, arts asiatiques, etc.).

Cette infraction cohabite pourtant avec d'autres dispositifs juridiques « concurrents » impliquant d'autres critères puisqu'ils visent d'autres réalités. Et s'il arrive qu'ils génèrent des chevauchements, ce seraient plus souvent des réalités qui leur échappent et ne sont, de ce fait, pas sanctionnées.

En ce sens, « l'escroquerie » implique l'emploi de manœuvres frauduleuses, faisant intervenir des éléments extérieurs ou intrinsèques (personne tierce, mise en scène, production d'écrits...) donnant au délit la forme d'un montage. Or, ainsi rédigée, la qualification ne répondrait pas aux particularités de la fraude artistique, comme le simple mensonge qu'est par exemple l'apposition d'un nom usurpé sur un tableau ou un support numérique (v. C. pén., art. 313-1).

Le « faux », quant à lui, présenterait aussi des limites (v. C. pén., art. 441-1). En visant « toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques », la notion de « faux » serait trop réductrice s'agissant de l'art « dont l'essence n'est pas seulement l'expression d'une pensée, mais également la manifestation d'une sensibilité », selon le rapporteur et sénateur, Bernard Fialaire.

À propos de la qualification de tromperie (C. consom., art. L. 441-1), ce dernier soutient que « la dimension contractuelle ou précontractuelle posée par l'article oriente davantage le champ d'application de celui-ci vers le marché de l'art plutôt que vers l'objet d'art lui-même ». Cette dimension consumériste ne suffit donc pas à couvrir tous les délits, puisqu'elle implique nécessairement une transaction pour permettre de sanctionner le vendeur à l'origine de la tromperie.

Enfin, s'agissant de la contrefaçon (CPI, art. L. 335-2), elle renvoie à l'atteinte à la propriété, ce qui écarte, selon le sénateur, une dimension propre à l'art : « toute atteinte à l'art va au-delà de l'intérêt particulier, car l'oeuvre est attachée au sens racinaire à un territoire, à un pays » ; autrement dit, l'infraction ne serait pas assez tournée vers l'intérêt général.

En somme, ces autres qualifications juridiques ne permettraient pas de couvrir toutes les réalités, ce qui justifierait qu'on réforme en profondeur le dispositif juridique de fraude artistique.

### **Apports de la proposition de loi Fialaire**

La proposition de la loi intègre donc une nouvelle infraction pénale au sein du code du patrimoine en remplacement de l'infraction prévue par la loi Bardoux. Dans l'esprit du rapporteur et sénateur, Bernard Fialaire, l'efficacité de la répression de ces infractions revêtait un enjeu majeur, raison pour

laquelle la proposition ne s'intéresse qu'au seul volet pénal. La proposition de loi insère donc un nouveau chapitre consacré à la lutte contre les fraudes artistiques, composé de cinq articles (L. 112-28 à L. 112-32), au sein du code du patrimoine. De plus, elle modifie l'article L. 3211-19 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'article L. 112-28 définit les éléments constitutifs de l'infraction. Il s'agirait du fait :

1° De réaliser ou de modifier, par quelque moyen que ce soit, une œuvre d'art ou un objet de collection, dans l'intention de tromper autrui sur l'identité de son créateur, son origine, sa datation, sa nature ou sa composition ;

2° De présenter, de diffuser ou de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, une œuvre ou un objet mentionné au 1° en connaissance de son caractère trompeur ;

3° De présenter, de diffuser ou de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, une œuvre d'art ou un objet de collection en trompant, par quelque moyen que ce soit, sur l'identité de son créateur, son origine, sa datation, sa nature ou sa composition ;

4° De présenter, de diffuser ou de transmettre, à titre gratuit ou onéreux, une œuvre d'art ou un objet de collection en trompant, par quelque moyen que ce soit, sur sa provenance.

Les peines encourues seraient alors beaucoup plus sévères que celles prévues actuellement. Le rapporteur et sénateur insiste : « les peines prévues par la loi Bardoux ne sont pas assez sévères pour être dissuasives. Elles sont de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. Il n'est en outre pas possible de les alourdir, quelle que soit la circonstance dans laquelle l'infraction est commise ». C'est la raison pour laquelle sa proposition de loi prévoit que la fraude artistique sera punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende.

Des circonstances aggravantes seraient aussi prévues. Les faits seraient alors punis de sept ans d'emprisonnement et de 750 000 € d'amende lorsqu'ils sont commis :

1° soit par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée ;

2° soit de manière habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

3° soit au préjudice de l'État ou d'une collectivité territoriale, ou de l'un de leurs établissements publics.

La sanction serait portée à dix ans d'emprisonnement et un million d'euros d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.

La proposition de loi vise l'introduction de sanctions complémentaires. Le juge pourrait décider la confiscation de l'œuvre ou de l'objet litigieux, sa destruction ou sa remise au créateur victime ou à ses ayants droit (s'ils existent), et de la même manière en cas de relaxe ou de non-lieu. Enfin, le nouvel article L. 112-33 du code du patrimoine prévoit des peines complémentaires comme l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale ou l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Les œuvres et objets concernés feraient l'objet d'une inscription sur un registre dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Les sénateurs ont globalement salué la proposition en ce qu'elle servira à combler les nombreuses lacunes identifiées au sein de la loi Bardoux, certains ont pu souligner que sa rédaction était encore perfectible, en pointant notamment l'absence d'un volet civil, mais le texte a bel et bien été

adopté.

### **Temporalité interrogée en raison d'un rapport CSPLA attendu... en juillet !**

La temporalité interroge tout de même quand on sait que cette proposition de loi intervient très en amont d'un travail en cours mené par le CSPLA sur la question des faux artistiques. En effet, les professeurs Tristan Azzi et Pierre Sirinelli, après de nombreux mois de travail et d'auditions, doivent remettre leur rapport en juillet 2023. Un rapport qui n'est pas censé être un point final, mais plutôt un point de départ suivi de réflexions collectives au sein des milieux professionnels concernés, lesquels pourraient encore être à l'origine de propositions...

Ce rapport Azzi-Sirinelli sera sans aucun doute une source de propositions très concrètes, s'ils avaient seulement attendu qu'il soit remis, les sénateurs auraient pu s'en emparer dès ces premières discussions. Alors, certes, la navette parlementaire qui suivra l'adoption de cette proposition de loi, permettra d'envisager de nouveaux apports et d'en peaufiner encore la rédaction, mais il faut bien admettre que du point de vue méthodologique, cette adoption intervient beaucoup trop tôt.

On comprend alors pourquoi, dès le 8 mars, lorsque la Commission culture a adopté la première version du texte avant de la soumettre au vote du Sénat, certains de ses membres avaient déjà suggéré d'attendre la remise du rapport Azzi-Sirinelli. Le sénateur Julien Bargeton soulignait par exemple « il faut prendre le temps d'intégrer à ce texte les résultats des travaux du CSPLA. Par cohérence, nous nous abstenons aussi sur les amendements, en espérant que, d'ici cet été, ce texte pourra être complété ». La sénatrice Alexandra Borchio Fontimp ajoutait aussi « Je me demande s'il ne faudrait pas attendre les résultats de la mission du CSPLA pour s'assurer que le texte soit suffisamment précis. »

Enfin, un autre sujet a été à peine abordé lors de ces premiers débats parlementaires, alors même qu'il aurait pourtant mérité qu'on lui consacre plus de réflexions et d'échanges : c'est évidemment celui de l'intelligence artificielle ! L'enjeu majeur de demain, car face à la montée en puissance des intelligences artificielles génératrices d'images, ce phénomène de fraudes risque de s'accroître encore davantage.

La sénatrice Sylvie Robert a cependant pu, en ce sens, formuler une remarque très pertinente : « cette proposition de loi constitue un premier pas important pour moderniser notre corpus législatif. Nous devons impérativement rester très vigilants face aux développements de l'art numérique, où les défauts de preuve d'authenticité et les risques de falsification sont, par définition, accrus. À n'en pas douter, comme dans beaucoup de secteurs, le numérique et l'intelligence artificielle réinterrogeront - et réinterrogent déjà ! - le faux artistique et nous amèneront sûrement, en tant que législateurs, à intervenir à nouveau ».

Intervenir à nouveau, oui, mais quand ? Les législateurs devraient profiter de cette opportunité législative pour mettre sur le métier l'ensemble des problématiques qui gravitent autour du sujet des fraudes artistiques, ce serait sans doute un gain de temps très apprécié face à la montée en puissance des intelligences artificielles qui nous dévoilent au jour le jour des évolutions extrêmement incroyables et, forcément, inquiétantes.

par Stéphanie Le Cam, Maître de conférences de droit privé, Université Rennes 2

Accueil [➤](#) Pop culture

# Fraude artistique : que propose la nouvelle loi adoptée par le Sénat ?

Publié le 21/03/2023 par [Konbini avec AFP](#)

## Qu'est-ce que la loi Bardoux ? Et pourquoi le monde de l'art a-t-il besoin de l'actualiser ?



© Owen Franken/Corbis Documentary/Getty Images

[Le Sénat a adopté en première lecture une proposition de loi créant une nouvelle](#)

## Vous êtes à un clic de nous aider

Vous avez choisi de refuser nos cookies mais c'est grâce à eux que nous rémunérons nos journalistes qui interviewent [Booba](#), [Jim Carrey](#), [Angèle](#), [Emma Watson...](#) ou réalisent des [reportages d'utilité publique](#). Aidez-nous à continuer à [créer](#) des contenus de qualité et [toujours gratuits](#) pour [VOUS](#). Acceptez les cookies. C'est par ici

**PERSONNALISER**

**ACCEPTER**

*“Il concerne uniquement les catégories d’œuvres d’art en vogue à la Belle Époque (peinture, sculpture, dessin, gravure, musique), laissant de côté les faux manuscrits, fausses photographies, faux meubles ou faux objets de design”, a relevé notamment M. Fialaire.*

La proposition de loi, revue en commission, prévoit en premier lieu de punir de *“cinq ans d’emprisonnement et de 375 000 euros d’amende”* le fait *“de réaliser ou de modifier, par quelque moyen que ce soit, une œuvre d’art ou un objet de collection, dans l’intention de tromper autrui sur l’identité de son créateur, son origine, sa datation, sa nature ou sa composition”*.

## **À voir aussi sur Konbini**

---

### **Vous êtes à un clic de nous aider**

Vous avez choisi de refuser nos cookies mais c'est grâce à eux que nous rémunérons nos journalistes qui interviewent [Booba](#), [Jim Carrey](#), [Angèle](#), [Emma Watson...](#) ou réalisent des [reportages d'utilité publique](#). Aidez-nous à continuer à [créer](#) des contenus de qualité et [toujours](#) gratuits pour [VOUS](#). Acceptez les cookies. C'est par ici

**PERSONNALISER**

**ACCEPTER**

## LE CHIFFRE DU JOUR

**375 000 €**

Nouvelle amende salée pour les faussaires

Par [Léopold Vassy](#)

Édition N°2571

19 mars 2023 à 19h55

375 000 euros et 5 ans d'emprisonnement : enfin de vraies sanctions pour lutter contre les faux ! Le montant de l'amende s'en trouve multiplié par 5, et la peine de prison par 2,5. Le Sénat a adopté le 16 mars, en première lecture, la proposition de loi de Bernard Fialaire. Elle vient réformer un monument du paysage juridique français : la loi Bardoux de 1895 relative aux fraudes artistiques. Ce texte, inchangé depuis sa création, est aujourd'hui inapproprié. Sa première faiblesse tient au fait qu'il ne protège pas les œuvres tombées dans le domaine public. D'autre part, certains médiums comme celui de la photographie sont exclus de son champ d'application. Au surplus, le faux, notion kaléidoscopique, renvoie à des identités plurielles. Or, le dispositif actuel en dresse une vision parcellaire puisqu'elle le cantonne au cas de la signature apocryphe, excluant une nébuleuse d'hypothèses (faux par datation, par destination, par provenance ou par restauration). Quels changements ? En premier lieu, l'article 2 propose d'abroger l'ancienne loi. Ensuite, une

nouvelle définition de l'infraction est donnée, afin de la recentrer sur les différentes manœuvres frauduleuses. Enfin, de nouvelles sanctions, bien plus dissuasives : à noter, notamment, un alourdissement des peines lorsque les faits sont commis par des professionnels du marché de l'art ou lorsque le préjudice concerne une institution patrimoniale publique. De même, elle offre au juge la faculté de prononcer une interdiction d'exercice de l'activité professionnelle. Ce nouveau texte, une fois voté par l'Assemblée nationale, où il doit maintenant être étudié, devrait donc offrir une meilleure action contre la falsification d'œuvres d'art, véritable gangrène du marché.